



Texte n°94-046 - E/3 - (F. 100 - H. 350)	Transit Communautaire : DAU. Formalités a accomplir dans les échanges entre la CEE et la république de Saint-Marin
Texte n°94-047 - E/3 - (H. 350)	Procédure de transit communautaire pour les marchandises transportées par les sociétés de chemin de fer au moyen de grands conteneurs
Texte n°94-048 - E/3 - (I. 30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Transit Communautaire</p> <p>—————</p> <p>DAU. Formalités a accomplir dans les échanges entre la CEE et la république de Saint-Marin</p>	<p>BOD n° 5872 du 25 mars 1994 texte n° 94-046 nature du texte : DA du 15 mars 1994 classement : F. 100 - H. 350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00060 S mots-clés :</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Décision du Conseil du 27 novembre 1992 concernant la conclusion de l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin publiée au JOCE L 359 du 9.12.1992.

Texte abrogé :

Texte modifié :

I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Un accord d'union douanière a été conclu le 27 novembre 1992 entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin. A la suite de cet accord, quatre décisions précisant les dispositions réglementaires et les modalités d'application ont été adoptées par le Comité de coopération CEE-Saint-Marin.

Ces décisions, publiées au JOCE L 42 du 19.2.1993, sont les suivantes:

- décision 1/92 du 22 décembre 1992 arrêtant le règlement intérieur du Comité de coopération et instituant le Comité de coopération douanière;
- décision 2/92 du 22 décembre 1992 relative aux dispositions législatives réglementaires et administratives, applicables dans la Communauté en matière douanière à adopter par la République de Saint-Marin;
- décision 3/92 du 22 décembre 1992 relative aux modalités d'application de l'assistance mutuelle prévue à l'article 13 de l'accord intérimaire;
- décision 4/92 du 22 décembre 1992 relative à certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et à la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin.

II - CHAMP D'APPLICATION ET CONSEQUENCES DE L'ACCORD

L'accord d'union douanière entre la CEE et la République de Saint-Marin s'applique à tous les produits originaires ou en libre pratique dans la CEE ou à Saint-Marin à l'exception des produits relevant du traité CECA identifiés comme tels dans le Tarif douanier commun.

Les échanges commerciaux, entre la Communauté et la République de Saint-Marin, de produits relevant de l'accord d'union douanière s'effectuent en exemption de droit de douane, de taxe d'effet équivalent, et de restrictions quantitatives.

En raison de l'accord d'union douanière entre la Communauté et la République de Saint-Marin, ce territoire est exclu du territoire douanier de la Communauté et par voie de conséquence, hors du champ d'application de la TVA. Cet accord d'union douanière institue cependant des relations privilégiées entre la CEE et Saint-Marin similaires à celles existant dans les échanges à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté mais

laisse subsister, à des fins fiscales des formalités douanières d'expédition, d'introduction, et de transit communautaire.

III - FORMALITES DE DEDOUANEMENT ET DE TRANSIT DANS LES RELATIONS ENTRE LA CEE ET SAINT-MARIN

Les dispositions prévues dans la DA 92-[102](#) du 14.12.1992 (BOD n° [5730](#)) relative au DAU et dans la DA 92-[115](#) du 31.12.92 (BOD n° [5739](#)) s'appliquent donc aux échanges entre la CEE et Saint-Marin dans les conditions définies ci-après.

A - ECHANGE AVEC LES PAYS NON COMMUNAUTAIRES

1. Importation à Saint-Marin des marchandises en provenance des pays tiers.

Les formalités d'importation (mise en libre pratique ou placement sous un régime économique) sont obligatoirement effectuées auprès d'un des 5 bureaux italiens désignés en annexe de l'accord intérimaire d'union douanière (LIVORNO, RAVENNA, RIMINI, FORLI, TRIESTE).

En conséquence, les marchandises tierces destinées à Saint-Marin et qui transitent par la Communauté doivent être acheminées à destination des bureaux italiens énumérés ci-dessus sous le couvert d'un titre de transit externe T 1.

2. Exportation de Saint-Marin à destination des pays tiers avec emprunt du territoire de la CEE

En dehors des formalités d'exportation proprement dites un titre de transit communautaire, émis à Saint-Marin à destination du bureau de sortie de la Communauté, est présenté à l'entrée en Italie à des fins fiscales et accompagne l'envoi jusqu'au bureau de sortie de la CEE concerné. Dans l'hypothèse où le bureau de sortie est situé en France, ce bureau doit l'envoyer l'exemplaire 5 du titre de transit à Saint-Marin via le Bureau centralisateur de Toulouse.

B - ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LA CEE ET SAINT-MARTIN DE PRODUITS RELEVANT DE L'ACCORD.

1. Expédition au départ de la Communauté à destination de Saint-Marin

Une déclaration d'expédition COM1 (régime 1000) doit être établie selon les règles prévues par la DA [92102](#) relative au document administratif unique.

Sur cette déclaration la rubrique 17 "pays de destination" doit reprendre "Saint-Marin" la rubrique 17 b le code pays "047" attribué à Saint-Marin.

Les marchandises circulent sous couvert d'un titre de transit communautaire interne émis à destination de Saint-Marin. Le bureau fiscal de Saint-Marin renvoie l'exemplaire n° 5 du T2 au bureau d'émission en France.

2. Introduction en France en provenance de Saint-Marin

Les marchandises circulent sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne T2 émis à Saint-Marin à destination du bureau de douane français concerné. L'exemplaire 5 est visé par le bureau de destination et renvoyé à Saint-Marin via le bureau centralisateur.

Une déclaration d'introduction COM4 (régime 4900) doit être établie selon les règles prévues par la DA susvisée. La TVA est bien évidemment exigible mais le déclarant peut, en cas de livraison immédiate dans un autre Etat membre, solliciter l'exonération de cette taxe en utilisant le CANA 9988 aux conditions fixées par les 35 à 37 du texte [92.102](#).

Sur cette déclaration la rubrique 15 doit reprendre comme "pays de provenance" "Saint-Marin" et la rubrique 15a le code "047" attribué à Saint-Marin. Les rubriques 16 "pays d'origine" et 34a "Code pays d'origine" doivent reprendre "Saint-Marin" et le code "047", sauf dans le cas où le produit est originaire d'un pays tiers mais a été mis en libre pratique dans les conditions prévues au A I ci-dessus avant l'arrivée à Saint-Marin.

C - ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LA CEE ET SAINT-MARIN DE PRODUITS NON COUVERTS PAR L'ACCORD (PRODUITS CFCA)

Ces échanges doivent être traités comme les échanges avec les pays-tiers (déclarations EX et IM).

Les éventuelles difficultés d'application doivent être portées à la connaissance de la Direction Générale sous le présent timbre.

ANNEXE [1-2](#)

Texte n°94-047 : Procédure de transit communautaire pour les marchandises transportées par les sociétés de chemin de fer au moyen de grands conteneurs

Pas encore disponible...

Texte n°94-048 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres

Pas encore disponible...